

Ouverture des
livres de sous-
cription.

III. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt après la passation du présent acte, les personnes nommées ci-dessus, ou une majorité d'entre elles, nommeront un comité de cinq d'entre elles, lequel comité, ou sa majorité, fera ouvrir des listes de souscription au fonds social de la dite compagnie, dans la cité de Montréal, et dans tels autres lieux et sous tels règlements qu'il jugera convenables. 5

Première as-
semblée gé-
nérale des action-
naires.

IV. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt que la somme de douze mille cinq cents livres, ou plus, aura été souscrite, et que pas moins de cinq pour cent de la dite somme aura été payé et déposé dans une ou plus des banques incorporées de cette province, au crédit du dit comité, pour l'usage de la compagnie, il sera loisible au dit comité, ou à la majorité du dit comité, de convoquer par des annonces une assemblée générale des souscripteurs, au temps et dans un lieu de la cité de Montréal qui seront fixés dans les dites annonces, aux fins d'élire des directeurs pour administrer les affaires de la compagnie, et il sera donné au moins trente jours d'avis de la dite assemblée par les annonces susdites. 10 15 20

Votes aux as-
semblées.

V. Et qu'il soit statué, que l'échelle des votes dans les dites assemblées générales sera comme suit :—savoir, pour tout nombre d'actions n'étant pas au-dessous de cinq, *une* voix ; pour tout nombre d'actions n'étant pas au-dessous de quinze et étant au-dessous de vingt-cinq, *deux* voix ; 25 pour tout nombre d'actions n'étant pas au-dessous de vingt-cinq, mais étant au-dessous de quarante, *trois* voix ; pour tout nombre d'actions n'étant pas au-dessous de quarante, mais étant au-dessous de cinquante, *quatre* voix ; pour tout nombre d'actions n'étant pas au-dessous 30 de cinquante et étant au-dessous de soixante-et-quinze, *cinq* voix ; pour tout nombre d'actions n'étant pas au-dessous de soixante-et-quinze, mais étant au-dessous de cent, *six* voix ; pour tout nombre d'actions n'étant pas au-
dessous de cent, et étant au-dessous de cent vingt, *sept* 35 voix ; pour tout nombre d'actions n'étant pas au-dessous cent vingt-cinq, mais étant au-dessous de cent cinquante, *huit* voix ; pour chaque cent cinquante actions, ou plus, *dix* voix, et ce sera le maximum des voix qu'un actionnaire pourra avoir ; et tout actionnaire absent pourra voter par 40 procureur, pourvu que ce procureur soit aussi un actionnaire :—pourvu toujours, qu'un actionnaire qui sera arriéré dans le paiement d'un versement n'aura droit de voter dans aucune assemblée des actionnaires.

Proviso.

Proviso.

VI. Et qu'il soit statué, que pour l'administration des 45 affaires de la compagnie, il sera élu neuf directeurs par les actionnaires à leur première assemblée générale, pour servir comme directeurs jusqu'à l'assemblée générale annuelle prochaine ; alors, et à chaque assemblée annuelle subséquente, il sera élu un même nombre de directeurs, 50 pour servir pendant les douze mois suivants :—pourvu